

est maintenue. Ce n'est pas, dit l'arrêt, une demande en répétition d'une somme volontairement payée. En effet, c'est une demande en garantie contre un paiement forcé, que la conduite du preneur seule a rendue nécessaire par suite de la négociation de l'effet de commerce.

40. Il résulte de ce qui précède que l'on ne peut opposer au tiers porteur de bonne foi d'un billet à ordre, les nullités résultant uniquement de la cause de la dette ; la jurisprudence française est uniforme sur ce point. Mais elle varie considérablement sur la question du recours en garantie ou en répétition du faiseur contre le preneur.

Dans ce conflit d'opinions et ces tergiversations de la Cour de Cassation, quel parti devons-nous prendre ?

Il est certain que nous ne sommes astreints à suivre ni la jurisprudence française, ni la jurisprudence anglaise sur cette question ; mais, si l'on a égard au poids des autorités, nous devons pencher vers la doctrine suivie en Angleterre, où elle est uniforme, tandis que la France nous offre presque autant d'arrêts dans un sens que dans l'autre.

Mais, si nous examinons la valeur des raisons apportées en faveur des deux propositions contraires, on ne peut manquer de donner la préférence au recours du faiseur contre le preneur.

En effet, si la loi dénie toute action sur un contrat immoral ou prohibé par les lois, soit pour le faire exécuter, soit pour revenir contre son exécution, dans les cas surtout où les deux parties sont également blâmables, cela s'entend ou d'une poursuite demandant directement l'exécution du contrat, ou de celle réclamant le recouvrement d'un paiement librement et volontairement consenti ; il faut aussi qu'il ait été réel et effectif. Or, la souscription et la remise de billets à ordre ne sont en réalité que de simples promesses de payer plus tard.

Si le billet est payé au preneur, tout est consommé entre eux, et ni l'un ni l'autre ne sera écouté à porter une action à ce sujet, lorsqu'ils sont également blâmables. Mais il n'en est pas ainsi lorsque le faiseur, loin d'acquitter librement la dette immorale ou illégale, y est forcé par un tiers qui le poursuit,